

tion par voie de remploi, puisque l'immeuble acquis remplace la part indivise qui était dotale (1).

SECTION III. — Droits du mari sur les biens dotaux.

§ 1^{er}. *Le mari est-il propriétaire?*

472. Le droit romain admettait que le mari devenait propriétaire des biens dotaux; c'est du moins ainsi que Pothier l'interprète, car c'est un point très-douteux, une fiction plutôt qu'une réalité. « Par le droit romain, dit-il, la femme transférait à son mari la propriété de ses biens dotaux, à la charge de la restitution qui devait lui être faite lors de la dissolution du mariage. Le mari, durant le mariage, en était le véritable propriétaire; la femme était plutôt créancière de la restitution de ses biens dotaux qu'elle n'en était propriétaire. » Domat est loin d'être aussi explicite. Il reconnaît que le mari peut poursuivre les tiers détenteurs ou débiteurs de la dot: « il exerce ainsi, de son chef, les droits et les actions qui dépendent de la dot, d'une manière qui le fait considérer comme s'il en était le maître; ce qui n'empêche pas que la femme en conserve la propriété (2). » La pratique ne s'accommode guère de ces fictions, qui laissent la propriété indécise et flottante entre le mari et la femme; les parlements décidaient que la femme était le véritable propriétaire des biens dotaux (3). C'est cette jurisprudence que les auteurs du code ont consacrée, tout en maintenant au mari les droits que Domat lui attribuait.

Les textes du code ne laissent aucun doute. La section II traite des droits du mari sur les biens dotaux, et le premier article (1549) dit que « le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. » Or, le

(1) L'application de ces principes au partage donne lieu à des difficultés. Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 542-544, et notes 40-44, § 534.

(2) Pothier, *Traité de la puissance du mari*, n° 80; Domat, *Des lois civiles*, p. 107, sect. 1^{re}, n° 4.

(3) Tessier, *Questions sur la dot*, n°s 25-35.

mot *administration* a un sens technique; par cela seul que le mari n'est qu'administrateur, il n'est pas propriétaire. C'est en ce sens que l'article 1428 porte que le mari, sous le régime de la communauté, a l'*administration* de tous les biens personnels de la femme. Le code ne donne jamais au mari le titre de propriétaire de la dot; l'article 1552 dit le contraire, puisque, même en cas d'estimation, l'immeuble dotal ne devient pas la propriété du mari. Quand le texte est aussi clair, il est inutile de recourir aux travaux préparatoires; tous les orateurs s'accordent, du reste, à dire que le mari n'a pas la propriété des biens dotaux (1).

On ne conçoit pas qu'en présence du texte, Troplong s'obstine à qualifier le mari de propriétaire de la dot; mais il n'ose pas dire que ce droit est une vraie propriété, il l'appelle une *quasi-propriété* (2). Qu'on veuille bien nous dire ce que c'est qu'une *quasi-propriété*. C'est un mot vide de sens. Il y a aussi des arrêts qui maintiennent la vieille tradition romaine, quoique la jurisprudence des parlements eût déjà abandonné la fiction pour s'en tenir à la réalité (3). Il est inutile d'insister sur un point qui ne saurait être contesté sérieusement. On pourrait croire, et on l'a dit, que c'est une dispute de mots (4). Quand même il ne s'agirait que de l'exactitude du langage, il importe de la maintenir, car un langage inexact ou vague conduit facilement à des idées vagues ou inexactes. Dans l'espèce, le principe que le mari ne devient pas propriétaire des biens dotaux a des conséquences très-importantes. La dot, quoique inaliénable en principe, est parfois aliénable; si le mari était propriétaire, il aurait le droit de l'aliéner; il n'a pas ce droit, parce qu'il n'est pas propriétaire. Il ne peut pas plus aliéner indirectement que directement, donc les biens dotaux ne deviennent pas le gage de ses créan-

(1) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 545, note 1, § 535. Colmet de Santerre, t. VI, p. 458, n° 221 bis II.

(2) Troplong, t. II, p. 232, n°s 3102-3103.

(3) Montpellier, 4 juillet 1851 (Daloz, 1855, 2, 141). La cour de Nîmes, 25 juin 1851, dit que le droit du mari est une *espèce d'usufruit* (1) (Daloz, 1851, 5, 180).

(4) Marcadé, t. VI, p. 33, n° II de l'article 1549.